

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA  
DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES  
CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C. À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2022**

---

**RÉVISION DE L'ALLÈGEMENT**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 13 et 14;
  - (ii) <https://www.energir.com/fr/a-propos/medias/nouvelles/accroissement-participation-cdpq/>;
  - (iii) <https://www.valener.com/valener-annonce-la-realisation-de-larrangement/>.

**Préambule :**

(i) « *Les dispenses renouvelées des autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) permettent pour le moment à Énergir d'utiliser les PCGR des États-Unis jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Cette date pourrait cependant être devancée advenant que l'International Accounting Standards Board (IASB) prescrive, avant cette date, l'application obligatoire d'une norme propre aux actifs et passifs réglementaires.*

*En effet, le 28 janvier 2021, l'IASB a publié un exposé-sondage (ED/2021/1) visant une nouvelle norme comptable sur les actifs et passifs réglementaires qui remplacerait l'actuelle norme IFRS14.*

*À ce jour, ni la date de publication de cette nouvelle norme de l'IASB, ni la date de sa potentielle mise en application ne sont connues. Étant donné l'incertitude entourant le contenu de la nouvelle norme de l'IASB ainsi que sa date de mise en application, il est impossible de prévoir l'option qui sera alors privilégiée par Énergir entre un éventuel passage aux normes IFRS ou le maintien des PCGR des États-Unis. Il est aussi trop tôt pour évaluer l'ampleur des éventuels impacts, le cas échéant, qu'un passage aux IFRS pourrait engendrer sur la présente proposition de cadre réglementaire ».*

(ii) Dans son communiqué de presse du 7 juin 2021, Énergir annonce l'accroissement de la participation de la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPQ) et indique notamment :

*« Aujourd'hui, la CDPQ a annoncé une augmentation importante de sa participation majoritaire dans Énergir, grâce à l'achat par la société en commandite Trencap de la participation de 38,9 % d'Enbridge dans Noverco inc. À la suite de cette transaction, Trencap détiendra 100 % des actions de Noverco, qui possède 100 % d'Énergir ».*

(iii) Communiqué de presse annonçant la privatisation de Valener, soit le véhicule d'investissement pour le public dans Énergir, s.e.c.

**Demandes :**

- 1.1 Veuillez présenter les critères pris en compte par les autorités des valeurs mobilières pour accorder une dispense à Énergir lui permettant d'utiliser les principes comptables généralement reconnus (PCGR) des États-Unis. Le cas échéant, est-ce qu'Énergir est confiante que cette dispense soit renouvelée si elle en fait la demande ? Veuillez commenter en considérant notamment le changement dans l'actionnariat mentionné en référence.
- 1.2 Veuillez indiquer si Énergir et/ou ses auditeurs indépendants ont déposé à l'IASB des commentaires sur l'exposé-sondage ED/2021/1 mentionné en référence (i). Le cas échéant, veuillez les déposer ou indiquer les références pour les consulter.
- 1.3 Veuillez indiquer si d'autres entreprises ayant des activités à tarifs réglementés au Canada ont déposé des commentaires sur l'exposé-sondage. Le cas échéant, veuillez les déposer ou indiquer les références pour les consulter.

**LISSAGE DES TARIFS**

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 16 et 17;
  - (ii) Dossier R-4151-2021, décision [D-2021-120](#), p. 12;
  - (iii) Dossier R-4151-2021, décision [D-2021-154](#), p. 14.

**Préambule :**

(i) Énergir propose notamment de modifier la période d'amortissement du compte de frais reportés (CFR) relatifs à l'application tardive de la grille tarifaire d'un an à deux ans.

(ii) « [34] La Régie ne retient pas l'argument d'OC voulant que le fait d'appliquer de façon provisoire les tarifs soumis pour approbation par Énergir constituerait un précédent non souhaitable. D'ailleurs, à cet égard, la Régie rappelle que l'application provisoire des tarifs proposés est l'approche qu'elle a retenue dans les dossiers tarifaires d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité depuis sa décision D-2011-039 rendue dans le dossier R-3738-2010.

[35] La Régie retient que l'application provisoire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021, des taux et grilles tarifaires proposés pour l'année 2021-2022, présentés aux pièces B-0088 et B-0117, permettra d'éviter de constituer des écarts d'application tardive importants, dont la récupération serait reportée dans les tarifs 2022-2023 pour le service de distribution et 2023-2024 pour les services de transport et d'équilibrage.

[36] Cette approche permet ainsi de récupérer le coût de service à l'intérieur de l'année tarifaire visée, de façon simple et équitable ». [notes de bas de page omises] [nous soulignons]

(iii) La Régie fixe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021, les tarifs finaux d'Énergir tels que présentés.

**Demandes :**

- 2.1 Veuillez présenter les écarts relatifs à l'application tardive des tarifs finaux de l'année 2021-2022 qui seront pris en compte dans les tarifs 2022-2023 pour le service de distribution et 2023-2024 pour les services de transport et d'équilibrage.
- 2.2 Veuillez présenter les écarts relatifs à l'application tardive des tarifs finaux des années 2017-2018 à 2020-2021 qui auraient été comptabilisés si les tarifs proposés avaient été appliqués de façon provisoire au 1<sup>er</sup> octobre de l'année visée, pour les services de distribution, de transport et d'équilibrage.
- 2.3 En prenant l'hypothèse que les tarifs proposés étaient appliqués de façon provisoire à compter de l'année 2015-2016, veuillez présenter les trop-perçus/manques à gagner (TP/MAG) qui auraient été inclus dans le revenu requis des dossiers tarifaires des années 2017-2018 à 2021-2022. Veuillez également comparer ces résultats avec ceux présentés dans les dossiers tarifaires.
- 2.4 Veuillez commenter la possibilité que l'application provisoire des tarifs proposés soit l'approche à retenir dans les dossiers tarifaires à venir, incluant la phase 2 du présent dossier.

- 3. Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 15 et 17;
  - (ii) Dossiers tarifaires des années 2017-2018 à 2021-2022.

**Préambule :**

(i) *« Pour certains services, des mécanismes sont déjà en place pour favoriser une stabilité tarifaire. De façon générale, des périodes d'amortissement plus longues diminuent les risques de voir survenir des hausses subites des tarifs, mais limitent du même coup les baisses de tarifs, en plus de soulever la question du rapport entre l'équité intergénérationnelle et la stabilité tarifaire. C'est en prenant en compte l'équilibre entre ces avantages et inconvénients qu'Énergir propose de modifier de façon permanente les périodes d'amortissement de certains CFR.*

[...]

*Conséquemment, Énergir propose les changements permanents suivants afin d'éviter la répétition de variations tarifaires aussi importantes que celles vécues en 2021-2022 et d'assurer les tarifs les plus stables et prévisibles possibles :*

- *Prolongation de la période d'amortissement du CFR-Trop-perçus et manques à gagner en transport pour la faire passer à trois ans;*

- *Prolongation de la période d'amortissement du CFR-Trop-perçus et manques à gagner en équilibrage pour la faire passer à trois ans;*
- *Prolongation de la période d'amortissement du CFR-Trop-perçus et manques à gagner en distribution pour la faire passer à deux ans;*
- *Prolongation de la période d'amortissement du CFR-Écart de revenu-application tardive de la grille pour la faire passer à deux ans ».*

(ii) Le tableau de la question 3.1 est établi à partir des références suivantes :

|         |   |   |  |   |   |
|---------|---|---|--|---|---|
| Dossier | R-3987-2016   | R-4118-2017   | R-4076-2018  | R-4119-2020   | R-4151-2021   |
|         | Phase 2   | Phase 2   | Phase 2  |   |   |
| Pièces  | <a href="#">B-0289</a> et<br><a href="#">B-0295</a> | <a href="#">B-0302</a> , p. 11<br>et <a href="#">B-0107</a> | <a href="#">B-0326</a> , p.12<br>et <a href="#">B-0121</a> | <a href="#">B-0213</a> , p. 10<br>et <a href="#">B-0072</a> | <a href="#">B-0204</a> , p. 10<br>et <a href="#">B-0073</a> |

### Demandes :

3.1 Pour le service de transport, veuillez compléter les zones ombragées du tableau suivant et, le cas échéant, ajouter d'autres données pertinentes ou corriger celles présentées.

#### Service de transport

| Année tarifaire se terminant le 30 septembre (en 000\$)           | 2018     | 2019     | 2020     | 2021     | 2022     | 2022-2023 |
|---|----------|----------|----------|----------|----------|-----------|
| Ajustement tarifaire prévu au dossier tarifaire                   | (25 493) | (29 655) | (35 057) | 50 912   | 46 307   | n/d       |
| Impact découlant de la modification de la période d'amortissement |          |          |          |          |          |           |
| Moins : (TP) / MAG amorti au dossier tarifaire sur un an          | 9 595    | (11 391) | (27 430) | (20 798) | 12 649   |           |
| Plus : (TP) / MAG amorti sur trois ans                            |          |          |          |          |          |           |
| MAG de l'année 2014 amorti de 2016 à 2018                         | 2 302    |          |          |          |          |           |
| MAG de l'année 2015 amorti de 2017 à 2019                         | 13 207   | 13 206   |          |          |          |           |
| MAG de l'année 2016 amorti de 2018 à 2020                         | 3 198    | 3 198    | 3 199    |          |          |           |
| (TP) de l'année 2017 amorti de 2019 à 2021                        |          | (3 797)  | (3 797)  | (3 797)  |          |           |
| (TP) de l'année 2018 amorti de 2020 à 2022                        |          |          | (9 143)  | (9 143)  | (9 144)  |           |
| (TP) de l'année 2019 amorti de 2021 à 2023                        |          |          |          | (6 933)  | (6 933)  | (6 932)   |
| MAG de l'année 2020 amorti de 2022 à 2024                         |          |          |          |          | 4 216    | 4 216     |
| (TP)/MAG de l'année 2021 de 2023 à 2025                           |          |          |          |          |          |           |
| Impact selon amortissement sur 3 ans plutôt qu'un an              | 9 112    | 23 998   | 17 689   | 925      | (24 510) |           |
| Impact sur le rendement et les impôts                             |          |          |          |          |          |           |
| Ajustement tarifaire révisé selon proposition                     |          |          |          |          |          | n/d       |
| Ajustement tarifaire prévu au dossier tarifaire en %              | -9,91%   | -14,32%  | -26,34%  | 54,65%   | 32,04%   |           |
| Ajustement tarifaire en % révisé selon proposition                |          |          |          |          |          |           |

3.2 Pour les services d'équilibrage et de distribution, en utilisant les données des dossiers tarifaires de la référence (ii), veuillez présenter l'ajustement tarifaire révisé selon les modifications proposées au présent dossier, pour les années 2017-2018 à 2021-2022.

Veillez comparer ces ajustements tarifaires révisés avec ceux présentés aux dossiers tarifaires.